

6  
décembre  
1993

## Arrêté désignant les établissements hospitaliers au sens de la loi sur l'aide hospitalière

Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'aide hospitalière, du 22 novembre 1967<sup>1)</sup>;

vu le préavis du service de la santé publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**Article premier** Sont désignés comme établissements hospitaliers, en vertu des articles 5 et 6 de la loi sur l'aide hospitalière (LAH), du 22 novembre 1967, et soumis aux dispositions de ladite loi:

- en qualité d'hôpitaux pour soins physiques, au sens du chiffre 1 de l'article 6, LAH:
  - Hôpitaux de la ville de Neuchâtel, Cadolles/Pourtalès, Neuchâtel,
  - Hôpital de la ville de La Chaux-de-Fonds, La Chaux-de-Fonds,
  - Hôpital de la Providence, Neuchâtel,
  - Hôpital du Locle, Le Locle,
  - Hôpital du Val-de-Ruz, Landeyeux,
  - Hôpital du Val-de-Travers, Couvet,
  - Hôpital de la Béroche, Saint-Aubin;
- en qualité d'hôpitaux psychiatriques, au sens du chiffre 2 de l'article 6, LAH:
  - Hôpital cantonal psychiatrique de Perreux, Boudry,
  - Maison de santé de Préfargier, Marin;
- en qualité d'hôpital de dégagement, au sens du chiffre 3 de l'article 6, LAH:
  - Clinique la Rochelle, Vaumarcus.

**Art. 2** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

**Art. 3<sup>2)</sup>** Le Département des finances et de la santé est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 1993 N° 96

<sup>1)</sup> RLN III 869; actuellement L du 25 mars 1996 (RSN 802.10)

<sup>2)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.